



Quelle autorité pour la justice des mineurs aujourd'hui ?

Laurence Delarbre
Juge des enfants

Si les discours politiques et sociaux s'accordent à relever les différentes figures du déclin de l'autorité dans ses formes institutionnelles (famille, école, justice, entreprise, politique) la justice des mineurs n'en est pas moins touchée mais sous quelle forme et quelles sont les manifestations des atteintes à cette forme traditionnelle de l'autorité, qu'incarne l'autorité du juge ?

Le juge des enfants, en première ligne fait le constat de la transformation de la notion traditionnelle de l'autorité (ce qui ne veut pas dire disparition de toute autorité) vers des formes plus éclatées et diffuses de l'autorité dans le corps social. Comment peut-il intégrer cette mutation dans sa pratique professionnelle ? Quelle est la légitimité de l'autorité de sa décision ?

Que peut-il renvoyer aux mineurs et à leur famille de la notion même d'autorité aujourd'hui ?

Le fondement de la légitimité de la décision judiciaire : La Loi

De la loi objective et commune à la loi symbolique :

Le juge s'appuie d'abord sur une loi objective, définie et votée par le corps politique et représentant la volonté générale ; une loi vécue comme commune à tous, enfant et adultes (y compris le juge), une loi réciproque qui s'applique à tous, avec la particularité que la loi applicable aux mineurs tient compte de cette minorité et de la spécificité de la période de l'enfance (l'enfant est un adulte en devenir) avec la primauté de l'éducatif (l'Ordonnance de 1945 et de l'article 375 du code civil pour l'assistance éducative) et celle de la protection de l'enfance.

Cette loi n'émane pas du juge, (il ne peut édicter lui-même), son rôle est de la mettre en œuvre, c'est une loi qui transcende l'autorité qu'il incarne.

Cette loi est introduite ou réintroduite par le juge dans les échanges familiaux, elle joue aussi son rôle dans l'économie psychique de l'enfant et des membres de sa famille. A l'aide de la loi, le juge peut faire tiers en présence de dysfonctionnements familiaux (maltraitance, confusion des générations, incestes...). La loi est alors le support de la protection de l'enfant face aux dérives des adultes.

La loi est aussi l'instance qui sanctionne le passage à l'acte délictueux du jeune délinquant ; elle n'est pas négociable, elle peut marquer l'arrêt d'une fuite en avant du jeune dans un processus de mise en danger ou de destruction.

Le loi marque aussi le rappel de la Loi symbolique (des interdits fondamentaux : crime, incestes), une loi qui n'est inscrite nulle part mais qui donne son sens à toutes les lois

contenues par les codes et permet à chacun de trouver sa place, une place inaliénable et interdit de rendre la place des autres (celle du père).

De l'évolution du rapport à la loi ou la transformation de la relation à l'autorité :

Plusieurs facteurs peuvent expliquer l'évolution actuelle du rapport des enfants à la loi et à l'autorité :

La difficulté des parents à accepter la dimension contraignante de l'éducation et à poser des règles et un cadre éducatif soutenant, permettant à l'enfant de se construire en tant que sujet. L'on assiste à un effondrement du lien entre les générations comme si les adultes d'aujourd'hui n'étaient plus en mesure de se situer sur un plan générationnel à l'égard de leurs enfants et ne pouvaient rien leur transmettre des propres valeurs qui leur ont été transmises, ou comme si ces valeurs ou repères étaient invalidés par leur situation actuelle (chômage, maladie, difficultés économiques).

La rupture du lien social : il semblerait que certaines familles ne se vivent plus, comme appartenant à une communauté plus large, à une collectivité sociale avec laquelle ils continueraient à dialoguer, mais plutôt comme un groupe, replié sur lui-même, plus ou moins autonome définissant ses propres normes et refusant toute intervention dans et de l'espace public. L'enfant vit alors dans une sorte de toute puissance, confirmée par l'attitude de ses parents. L'expérimentation sociale se fait alors dans l'affrontement et la souffrance, tant pour l'enfant que pour sa famille.

L'émergence de l'individu plus que du sujet, de sa capacité à faire valoir ses désirs immédiats (comportements de consommation immédiate, intolérance à toute frustration), la contradiction entre cette volonté d'autonomie individuelle revendiquée par les jeunes et leur intériorisation de la loi font éclater la notion traditionnelle d'autorité et met à mal le modèle de Durkheim.

Sous l'influence du droit anglo-saxon, notre droit positif tend à intégrer progressivement un autre rapport à la loi, qui tend plus vers un rapport utilitariste à la norme qu'un rapport signifiant à la loi,

Ainsi, demain assistera-t-on à une réduction de la réponse pénale à une simple dissuasion plutôt qu'à une conscience morale de ce qu'il faut faire ou ne pas faire ?

La lutte contre la délinquance des mineurs passera-t-elle par la construction d'un environnement dissuasif plus que par une pédagogie de la loi ?

On peut d'ors et déjà se poser la question avec l'introduction de la composition pénale pour les mineurs (dans le projet de loi de prévention de la délinquance des mineurs), ce qui suppose une participation du mineur lui-même à la

définition des modalités de la sanction et par la même une transformation de l'autorité traditionnelle de la décision judiciaire.

Le juge des enfants constate ces changements au sein de son cabinet et au prétoire. Que peut-il faire de ces évolutions dans la relation avec le mineur et sa famille ? Qu'est-ce qui est fondateur d'autorité dans cette relation ?

Le juge des enfants, le mineur et sa famille : une relation asymétrique et intersubjective

Une relation asymétrique et intersubjective, fondatrice d'autorité

Le juge est le représentant du système de l'autorité rationnelle ; c'est l'expert, le sachant face au mineur et à la famille (professionnalisation et spécialisation de la fonction du juge des enfants) d'où une relation qui n'est pas dans le registre de la symétrie, ni de la réciprocité.

Le juge dit la loi et ne peut se placer dans une relation d'autorité négociée ; la loi n'étant pas négociable.

Comment naît l'acceptation par le mineur de la décision du juge :

L'acceptation de la sanction résulte du lien de reconnaissance entre le juge et l'enfant et vise à rétablir le sens d'une norme méconnue par le jeune, tout en cherchant la réparation de la norme transgressée. Cette sanction est édictée non comme une élimination du mineur mais comme sa réversibilité et sa possibilité d'avenir. Cette sanction ne serait pas supportable si celui de qui on l'exige ne devait retirer aucun bénéfice.

L'obéissance et le respect de la loi ont pour contrepartie des perspectives d'un avenir ou d'un "à-valoir" sur le futur. Cela suppose un lien de confiance et de respect entre le mineur et le juge, la reconnaissance par le juge et le jeune de sa capacité à changer et à évoluer, l'acceptation par le jeune d'une perte de liberté momentanée ou d'une frustration ponctuelle ou prolongée dans le temps pour un bénéfice ultérieur (retour dans la famille, formation ou emploi...)

De cette relation intersubjective naît le changement initié par la ou les décisions judiciaires ; le juge doit susciter par la mise en œuvre de la loi, par la pose de l'interdit, par la mise en œuvre de la mesure éducative, une réaction, un changement de l'enfant ou de sa famille. (Ordonnance de 1945 ou assistance éducative article 375 du code civil).

L'autorité du juge se fonde sur l'action, le faire ou le faire faire, qui doit comporter un sens pour le mineur et sa famille ; ce sens étant à chaque décision remis sur le métier, questionné à nouveau entre le juge, l'enfant et sa famille. Par exemple, le sens d'une mesure de réparation qui peut être une restauration de soi-même à l'égard de la victime ou des parents.

Le juge est dans une position transitive, de transmission de la norme, de réinstauration d'une dialectique entre l'éducatif et la loi, de sorte que l'on soit toujours porté à s'interroger sur son sens, son origine et sa portée (de la norme).

Vers l'émergence d'une reconnaissance du sujet dans sa dimension réflexive et critique :

L'autorité, en sa nouvelle forme (mais est-elle vraiment si nouvelle) pourrait être la marque du signifiant et du désir humain sur le réel (désir du juge d'impulser un changement dans la vie du jeune, désir de ce dernier de prendre en main son avenir et de modifier sa trajectoire).

Ainsi la mise en œuvre de la loi et de l'éducatif par le juge devrait-elle avoir pour ambition la transformation de l'enfant en un être désirant, un sujet capable de vivre pleinement sa vie, hors des satisfactions procurées par la transgression de la loi.

L'acte de juger rejoint ici un peu l'acte clinique ou thérapeutique dans sa fonction de retour ou de reconnaissance du sujet.

L'autorité légitime pourrait consister à laisser au jeune, un espace de parole et de décision autonome, de lui restituer ou de lui reconnaître une capacité réflexive et critique ainsi que celle de pouvoir faire le choix de sa vie, avec l'aide et l'appui des adultes.

Les nouvelles formes de l'autorité supposent la dimension réflexive et participative du sujet à son propre devenir. ■